



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 49985

Texte de la question

M. Michel Terrot demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pourquoi les cotisations complémentaires versées par les retraités à une mutuelle ne sont pas déductibles des revenus, alors que d'autres cotisations non obligatoires (cotisations syndicales, assurance vie, Prefon...) sont admises en déductibilité.

Texte de la réponse

Seules les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et qui, s'il s'agit de salariés, s'imposent en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur ou, s'il s'agit de travailleurs non salariés, sont versées au titre d'un contrat d'assurance de groupe, peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions et d'admettre en déduction du revenu des cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative. En effet, la mise en place d'un tel régime de déduction, dont ne pourraient bénéficier par hypothèse que les contribuables imposables, aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire particulièrement élevé. Le Gouvernement a préféré consentir un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies. C'est l'objectif de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) qui, depuis le 1er janvier 2000, permet à l'ensemble de la population qui en est encore exclue de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé assortie d'une dispense d'avance de frais. Cela étant, différentes mesures permettent d'alléger de manière significative l'impôt sur le revenu dont les personnes âgées peuvent être redevables. Ainsi, les contribuables qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition bénéficient d'un abattement sur le revenu global dont le montant est revalorisé tous les ans. Pour l'imposition des revenus de l'année 1999, cet abattement est fixé à 10 100 francs lorsque le revenu net imposable n'excède pas 62 300 francs et à 5 050 francs lorsque ce revenu est compris entre 62 300 francs et 100 600 francs. Le montant de cet abattement est doublé en faveur des foyers dans lesquels les époux sont tous deux âgés de plus de soixante-cinq ans. En outre, l'article 86 de la loi de finances pour 1999 a mis un terme au processus de réduction importante du plafond de l'abattement spécial de 10 % sur les pensions et retraites engagé par le Gouvernement précédent, en fixant ce plafond à 20 000 francs pour l'imposition des revenus de 1998 et en prévoyant, pour les années suivantes, son indexation sur la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu. Le plafond de cet abattement s'établit ainsi à 20 100 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1999. Toutes ces mesures témoignent de l'attention particulière que porte le Gouvernement à la situation des personnes retraitées, notamment aux plus modestes d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49985

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4639

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 307